



Arrêt

n° 123 886 du 14 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof. Vous seriez né le 04/04/1983 à Bambilor.

Votre mère serait décédée en 2000 et votre père en 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A partir de l'âge de 12 ans, vous auriez particulièrement aimé la compagnie des filles dont vous appréciez les jeux. Vous auriez ainsi fait partie d'un groupe de filles qui s'invitaient régulièrement pour danser, s'amuser et se maquiller.

Peu à peu, vos frères et soeurs se seraient rendus compte de votre attitude et n'auraient pas apprécié votre comportement.

Un jour, alors que vous aviez 16 ans et que vous participiez à une fête à Bambilor avec des amies, votre frère [A.] aurait débarqué et vous aurait surpris habillé en fille et maquillé, en train de danser.

Furieux, il vous aurait frappé et vous aurait ramené chez vous. Là, il vous aurait à nouveau sévèrement frappé et aurait tout raconté à votre frère aîné qui vous aurait frappé à son tour. Mal en point suite aux coups reçus, votre soeur vous aurait emmené à l'hôpital où vous auriez été soigné pendant une semaine environ. Par la suite, vous auriez continué à vivre au domicile familial mais auriez été très discret quant à vos sorties. Vous auriez encore participé à des fêtes de filles mais n'auriez plus eu aucun problème avec vos frères durant les 6 ou 7 années qui auraient suivi. Vers l'âge de 23-24 ans, vous auriez décidé d'aller vous installer seul à Rufisque pour vivre votre vie.

Vous auriez loué une chambre près de votre lieu de travail, un atelier de menuiserie.

En 2006, vous auriez sympathisé avec un client, dénommé [A.S.], qui vous demandait fréquemment de venir faire des réparations chez lui. Ce dernier vous aurait rapidement avoué son homosexualité et en 2007, vous auriez entamé une relation homosexuelle (la première pour vous) avec lui. Vous vous seriez ainsi retrouvés chez lui tous les week-ends durant 4 ans.

Le 20/08/2011, alors que vous vous rendiez en ville pour acheter du matériel de menuiserie, vous auriez remarqué en plein marché un groupe de personnes en train de frapper une jeune femme. Vous leur auriez demandé ce qu'elle avait fait et ils vous auraient répondu qu'elle était lesbienne. Vous leur auriez alors dit qu'il ne fallait pas frapper cette femme qui pourrait être leur mère, leur soeur ou leur cousine. Un des agresseurs vous aurait rétorqué que si vous étiez homosexuel, vous subiriez le même sort. Au même moment, serait arrivé quelqu'un de votre quartier qui aurait dit que vous étiez peut être homosexuel car vous viviez seul dans une chambre et que c'est sans doute pour cela que vous preniez la défense de la lesbienne. Vous auriez pris peur et auriez tenté de prendre la fuite mais vous auriez reçu une gifle puis vous auriez été battu par une quinzaine de personnes. Vous seriez malgré tout parvenu à prendre la fuite et seriez rentré chez vous; vous auriez pris quelques affaires puis vous auriez fui chez votre soeur aînée à qui vous auriez raconté l'incident. Celle-ci vous aurait dit qu'il fallait quitter le pays et elle aurait organisé votre départ. Vous seriez resté caché durant trois mois chez votre soeur et auriez quitté le pays le 16/11/11 par avion en direction de la France. Le 17/11/11, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

Le 31 mai 2013, le CGRA a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 6 novembre 2013, dans un arrêt portant le n° 113 399, le CCE a annulé la décision du CGRA. En date du 17 décembre 2013, comme cela avait été expressément demandé par le CCE dans son arrêt du 6 novembre, le CGRA vous a une nouvelle fois entendu. A la suite de cette audition, une nouvelle décision a été prise dont la motivation se trouve ci-dessous.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que le Commissaire général s'étonne de la demande faite par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt du 6 novembre de procéder à une nouvelle audition portant sur votre orientation sexuelle et notamment votre relation alléguée avec [A.S.] ainsi que sur les persécutions avancées dans la mesure où ces différents points ont été largement examinés dans le cadre de votre première audition au CGRA (voir notamment, p. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17 de l'audition du 25 avril 2013). Le commissaire s'est cependant plié à la demande du Conseil en vous convoquant à une nouvelle audition pour vous interroger une fois de plus sur ces différents points. Or, il ressort de cette audition que vous avez tenus des propos fortement contradictoires par rapport à

vos déclarations du 25 avril 2013 que ce soit concernant le moment et les circonstances de la découverte de votre homosexualité par votre famille et les problèmes rencontrés avec celle-ci suite à cette découverte ou encore concernant les contacts entretenus avec votre petit ami [A.S.] et les problèmes que ce dernier aurait connus.

Ainsi, lors de votre audition du 25 avril 2013 (CGRA1, p. 6, 7 et 8), vous situez le **début de vos problèmes en 2005** (à l'âge de 22 ans) lorsque votre frère vous aurait surpris lors d'une fête alors que vous étiez en train de danser ; vous dites qu'il a **débarqué là avec 3 amis et que tous les 4 vous ont violemment frappé**. Vous dites qu'**après votre hospitalisation**, suite aux coups reçus, **votre famille aurait tenu un conseil et vous aurait demandé soit de changer de comportement, soit de quitter la maison. Vous auriez alors fait le choix de quitter la maison.**

Or, lors de l'audition du 17 décembre 2013 (CGRA2), vous déclarez que votre frère vous a **frappé plusieurs fois** quand il vous voyait danser avec des filles. Quand il vous est demandé de situer **la première fois où il vous aurait frappé**, vous dites que c'était **quand vous aviez 16 ans (soit en 1999)**, que vous participiez à une fête chez une amie et que **votre frère aurait débarqué seul à cette fête et vous aurait battu sévèrement** avant de vous ramener à la maison. Vous dites ensuite que **vous auriez vécu discrètement sans rencontrer le moindre problème pendant 6 ou 7 ans** (p. 10, alors que vous veniez de dire avoir été battu plusieurs fois par votre frère pour vous empêcher de fréquenter des filles –cfr, p.8) et qu'**à l'âge de 23-24 ans, vous auriez pris la décision d'aller vous installer seul à Rufisque**, sans mentionner le moindre ultimatum lancé par votre famille. Confronté à ces divergences de version, vous ne donnez aucune explication et quand il vous est demandé quelle est la bonne version, vous répondez « celle que vous voulez », ce qui ne permet nullement de lever les divergences, au contraire.

Encore, concernant la prise de conscience de votre homosexualité, vous expliquez (CGRA2, p.7) que vous vous êtes posé des questions quand vous avez remarqué que vous n'étiez attiré que par des filles et que vous fuyiez les garçons. Outre le fait que le constat qu'un jeune adolescent ne soit attiré que par les filles ne démontre nullement une tendance homosexuelle, il convient également de relever que lors de votre audition, vous déclarez tout d'abord **avoir flirté avec quelques filles qui vous attiraient mais n'avoir eu de réels sentiments que pour une seule** pour ensuite changer de version et affirmer que **vous n'avez flirté qu'une seule fois avec une fille** (CGRA2, P.7). Confronté à la divergence, vous mettez d'abord en cause l'interprète puis déclarez ne pas savoir quoi dire.

Relevons aussi que lors de votre 1ère audition au CGRA, vous avez déclaré (p. 16) qu'**après l'incident du marché, vous étiez allé vivre durant 3 mois chez votre soeur et que durant cette période, votre ami [A.] était aussi parti se cacher durant un moment avant de revenir chez lui** ; vous ajoutez que **durant cette période, vous le contactiez tous les jours** et vous précisez que **durant ces 3 mois, il n'a eu aucun problème mais que 3 mois après votre départ du Sénégal, il aurait été battu par des gens de son quartier**. Or, lors de votre deuxième audition (CGRA2, p. 5 et 6), vous donnez à nouveau une version fort différente de la situation de votre ami. Vous dites ainsi que **durant cette période, votre ami [A.] est resté chez lui** ; vous précisez que durant cette période, **vous ne l'avez appelé qu'une seule fois jusqu'à votre départ du pays** et vous dites aussi qu'**après votre départ du pays, il a subi des insultes et des moqueries des gens de son quartier mais vous ne mentionnez pas le fait qu'il aurait été battu**. Confronté une fois de plus à ces importantes divergences concernant le sort de votre petit ami, vous déclarez d'abord qu'il y a sans doute eu un problème de compréhension avec l'officier de protection et/ou avec l'interprète lors de votre 1ère audition (CGRA2, p.5) et concernant la divergence sur les coups reçus, vous dites (CGRA2, P. 6) « qu'au Sénégal si on parle d'insultes , on veut dire que peut être on a aussi été frappé ». Une fois de plus, vos explications ne nous ont nullement convaincu. Force est de constater que les nombreuses divergences relevées portent très sérieusement atteinte à l'ensemble de votre récit mais surtout, dans la mesure où elles portent sur la découverte de votre homosexualité, la réaction de votre famille lorsqu'ils l'ont appris ainsi que le moment où ils l'ont appris et sur le sort de votre prétendu petit ami, elles portent surtout très sérieusement atteinte à la crédibilité de votre homosexualité.

A ces éléments, il convient encore d'ajouter les remarques suivantes. Tout d'abord, interrogé sur la prise de conscience de votre homosexualité et plus particulièrement sur votre éventuelle attirance pour les garçons lorsque vous étiez adolescent, vous dites n'avoir fréquenté aucun garçon jusqu'à votre rencontre avec [A.S.] lorsque vous aviez 26 ans et avoir seulement été attiré par un seul garçon qui était un garçon de votre quartier mais dont vous êtes incapable de citer le nom ; lorsqu'il vous est demandé si vous n'avez pas du tout été marqué par ce premier coup de coeur au point d'en oublier son

nom (CGRA2, P. 8), vous répondez que vous n'avez rien retenu car vous aviez peur de la rumeur et de la réaction de votre entourage si vous vous montriez attiré par les garçons. Lorsqu'il vous est fait remarquer qu'en fréquentant des filles, -dont certaines ne vous appréciaient pas selon vos dires-, en étant maquillé et travesti, vous courriez autant de risques de faire naître une rumeur à votre sujet qu'en approchant un garçon, vous ne répondez d'abord rien puis reconnaissez que c'était très risqué et que c'est d'ailleurs comme cela que votre frère a été mis au courant (CGRA2, p. 8). Cette incohérence dans votre comportement est difficilement crédible et remet sérieusement en cause vos propos.

Egalement, interrogé longuement (CGRA2, p. 12 et 13) sur votre petit ami [A.S.], vous déclarez ne pas savoir quand, ni comment il a pris conscience de sa propre homosexualité car vous ne parliez pas de ces choses-là. Lorsqu'il vous est fait remarquer que ce moment de la prise de conscience est quand même un moment clé dans la vie d'un homosexuel et ce plus particulièrement dans un pays comme le Sénégal, que vous décrivez comme fortement homophobe, vous répondez que vous savez juste qu'il était fils unique et que du coup cela le faisait trop souffrir. Il vous est alors demandé pourquoi il souffrait et si c'est parce que ses parents l'avaient rejeté et vous répondez que vous pensez que oui. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez parlé de la réaction de ses parents, vous répondez que non. Interrogé sur ses parents, vous dites que vous ne connaissez que sa mère, que vous ne connaissez pas son père, que vous ne connaissez pas son nom, qu'il ne vous en a jamais parlé, vous ignorez même s'il est mort.

Or, je vous rappelle que lors de votre 1ère audition (CGRA1, p. 12) vous avez cité le nom du père de votre ami, précisant ne pas savoir ce qu'il faisait dans la vie. Interrogé sur ses frères et soeurs, vous dites qu'il ne vous a parlé que d'une de ses soeurs mais vous ne lui auriez pas demandé s'il avait d'autres soeurs ou des frères. Vous dites à nouveau qu'il ne voulait pas en parler et que comme c'était une relation nouvelle, vous ne vouliez pas lui poser trop de questions. Lorsqu'il vous est alors fait remarquer qu'au bout de 4 ans de relation, on ne peut pas vraiment parler de relation nouvelle, vous dites alors qu'au début vous n'osiez pas et qu'ensuite vous avez senti qu'il ne voulait pas en parler. Il est quand même fort peu crédible que dans une relation de couple durable, comme vous prétendez en avoir vécu une et ce, qu'elle soit hétérosexuelle ou homosexuelle, un des partenaires refuse de parler de sa famille sans raison précise.

Relevons encore qu'interrogé sur les partenaires précédents de votre petit ami (CGRA2, p. 12), vous dites qu'il a eu une relation avec un blanc, un français, dénommé [J.] mais vous êtes incapable de dire combien de temps a duré leur relation et s'ils se sont quittés longtemps ou pas avant votre rencontre car votre ami n'aimait pas parler de cela avec vous. Or, je vous rappelle que lors de votre 1ère audition au CGRA, interrogé sur les précédentes relations de votre petit ami, vous avez déclaré (CGRA1, p. 12) qu'il avait eu une relation avec un blanc, un français, dont il ne vous aurait pas dit le nom, que cette relation aurait duré 6-7 ans et qu'ils se seraient séparés 6 mois avant votre rencontre.

A nouveau, une telle méconnaissance et surtout de telles divergences concernant la vie intime de celui qui aurait été votre petit ami durant 4 ans nous empêchent totalement de croire à la réalité de cette relation et partant à votre vie d'homosexuel au Sénégal puisque vous affirmez que ce [A.S.] aurait été votre seule et unique relation, relation qui aurait été la cause de votre départ du Sénégal.

Ajoutons encore qu'interrogé sur votre crainte actuelle au Sénégal vous dites avoir peur de vos frères du fait de votre orientation sexuelle. Or, comme cela vous a été souligné lors de votre audition, à supposer les faits invoqués établis- quod non-, relevons que vous avez vécu des années seul sans connaître le moindre problème alors même que vos frères étaient au courant de votre homosexualité ou tout au moins qu'ils la soupçonnaient fortement. Surtout, vous dites avoir pu vivre une relation homosexuelle –discrètement certes- pendant une période de 4 ans toujours sans connaître le moindre problème que ce soit avec vos frères ou encore avec la population, si ce n'est quelques remarques que vous auriez entendues en rue sur le fait que vous étiez souvent avec votre ami.

Vous dites qu'au Sénégal tant que l'on n'a pas été pris en flagrant délit, il n'y a pas de soupçons mais que maintenant les soupçons se portent sur vous et votre ami ; or, vous n'avez nullement et à aucun moment été pris en flagrant délit et vous avez jute été victime de suppositions de la part d'un voisin sur un marché où vous tentiez de prendre la défense d'une lesbienne. Ce seul élément ne peut suffire à changer la position de vos frères et ce d'autant que vous reconnaissez vous même que ce n'est pas la première fois que vous étiez victime de telles allusions.

Notons encore qu'alors que vous vivez actuellement et ce depuis quelques mois dans une maison (et

non plus dans un centre) située à proximité d'Anvers et que vous disposez de toute liberté de mouvement, il nous paraît totalement non crédible que l'homosexuel que vous prétendez être n'ait pas cherché à obtenir des renseignements sur le milieu homosexuel dans cette ville ne fut ce qu'en faisant des recherches sur internet alors que vous avez enfin la possibilité de vivre votre homosexualité au grand jour.

Ce dernier élément ajouté aux très nombreux éléments relevés ci-dessus nous convainc totalement du manque de crédibilité de votre prétendue homosexualité et partant nous ne pouvons non plus accorder le moindre crédit à l'ensemble de votre récit et à la crainte alléguée par vous en cas de retour au Sénégal.

Quoi qu'il en soit, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore la motivation inexacte ou contradictoire dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle demande la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève ainsi des méconnaissances et des contradictions qui empêchent de croire à son homosexualité ainsi qu'aux problèmes rencontrés en raison de celle-ci. La partie défenderesse considère encore qu'à supposer qu'elle soit convaincu de la réalité de l'homosexualité du requérant, il ne ressort pas des informations qu'à l'heure actuelle tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception de l'argument qui considère comme non crédible le fait que le requérant n'ait pas cherché à obtenir des renseignements sur le milieu homosexuel à Anvers. Le Conseil précise qu'il n'y a pas non plus lieu de retenir le motif de la décision attaquée concernant l'actualité de la crainte du requérant ainsi que le motif relatif à la situation des homosexuels au Sénégal, qui, dans le cas d'espèce, sont surabondants dans la mesure où la crédibilité du récit d'asile du requérant est mise en cause et que l'homosexualité de celui-ci n'est pas établie. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit du requérant. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans la décision entreprise mais ne produit ni ne développe aucun élément ni d'argument pertinent de nature à mettre valablement en cause les motifs de l'acte attaqué.

La partie requérante argue que le discours d'asile du requérant est soutenu par une lettre manuscrite de son compagnon en Belgique et relève que la partie défenderesse n'en fait aucunement mention dans la décision entreprise. Lors de l'audience, le Président a soulevé l'absence de ce document au dossier

administratif ; la partie défenderesse l'a déposé et la partie requérante ne s'est pas opposée à ce dépôt. S'agissant du document en tant que tel, le Conseil relève qu'il s'avère que celui-ci est fort peu circonstancié dès lors que l'essentiel de l'information ne consiste qu'en trois phrases du témoignage et qu'il ne contient que peu d'éléments factuels. De plus, le document constitue un courrier privé qui n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Eu égard aux précédents développements, le témoignage ne présente pas en l'espèce une force probante suffisante pour constituer, à lui seul, un début de preuve de la relation homosexuelle alléguée en Belgique et plus généralement un début de preuve de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

La partie requérante relève encore que la décision ne tient pas compte du faible niveau d'instruction du requérant. Cependant, le Conseil constate que lors de ses auditions au Commissariat général, le requérant a répondu aux questions posées sans faire part de difficulté de compréhension particulière qui l'aurait empêché d'expliquer les motifs à la base de sa demande d'asile. Les difficultés d'obtenir des réponses cohérentes aux questions posées ne peuvent dès lors pas s'expliquer par le faible niveau d'instruction du requérant.

Au vu du manque de crédibilité du récit du requérant, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à la situation des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.6. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas

valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS